



قوائم المحتويات متاحة على ASJP المنصة الجزائرية للمجلات العلمية
الأكاديمية للدراسات الاجتماعية والإنسانية
الصفحة الرئيسية للمجلة: www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/552



Les Règles de la Responsabilité Contractuelle Selon le Code Civil algérien

The Rules of Contractual Liability According to the Algerian Civil Code

Berrig Rahma ^{1,*}

¹ Université Badji Mokhtar-Annaba- pole universitaire Ahmed El Bouni. Algérie.

Informations sur l'article **Résumé**

Historique de l'article:

Reçu le: 28/08/2019

Révisé le: 08/10/2019

Accepté le: 29/10/2019

Mots clés:

La responsabilité civile

Contrat des obligations

Contractuelles,

Le créancier,

Clauses.

La responsabilité contractuelle fait partie de la responsabilité civile, elle est engagée lorsque le dommage causé résulte de l'inexécution d'une obligation, ou manquement à une obligation, y compris la mise en œuvre tardive. Le but de cette responsabilité vise à réparer les préjudices subits par le créancier, en raison du non-respect des obligations contractuelles.

Les contractants peuvent inclure des clauses réglementant leur responsabilité contractuelle, soit d'alléger ou d'alourdir la responsabilité du débiteur, soit exonérer complètement le débiteur de sa responsabilité contractuelle, mais toute clause exonérant de la responsabilité délictuelle est nulle.

Key words:

Civil liability,

Contract,

Contractual obligations,

the creditor,

Clauses.

Abstract

Contractual liability is part of civil liability, it is engaged when the damage resulting from the non-performance or the breach of the obligation. The purpose of this responsibility is to repair the damage caused to the creditor, because of non-compliance with contractual obligations.

Contractors may include clauses governing their liability, either to

mitigate or tighten the liability of the debtor or to completely absolve him of his contractual liability, but any clause exempting from tort liability is avoid.

1.Introduction

La responsabilité civile est couramment définie comme étant l'obligation mise à la charge d'un responsable de réparer les préjudices causés à une autre en raison de sa faute, elle est de deux sortes : responsabilité civile délictuelle et responsabilité civile contractuelle.

On parle de responsabilité délictuelle en cas de dommages causés en dehors de tout contrat. La responsabilité est dite contractuelle, quand il existe un contrat valide entre deux personnes mais qu'un des contractants n'a pas rempli son obligation contractuelle, soit l'inexécution de l'obligation nées d'un contrat, soit manquement à une obligation y compris la mise en œuvre tardive, cette dernière c'est l'objet de notre étude .

La responsabilité contractuelle est réglementée par plusieurs articles du code civil algérien , notamment les articles 176,178,179, le but de cette responsabilité vise à réparer les dommages subis par le créancier .

Cet article vise à éclairer le sujet de la responsabilité contractuelle en indiquant les règles qui les régissent selon le code civil algérien.

La problématique de cette étude : **Quels sont les conditions de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle? Existe-t-il une possibilité de modifier les dispositions de cette responsabilité ?** et pour répondre à cette problématique, nous avons divisé l'étude en deux sections:

La Première section s'intitule : Les conditions de la responsabilité contractuelle, dans cette section, nous parlerons sur la faute contractuelle, le dommage, le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

La deuxième section s'intitule : Réparation du dommage et les clauses relatives à la responsabilité contractuelle.

Dans cette étude nous avons adopté la méthode descriptive, quand on a parlé sur les conditions de la responsabilité contractuelle, et la méthode analytique lorsque nous avons analysé les articles du code civil Algérien relatifs a la responsabilité contractuelle.

Et en ce qui concerne les études précédentes il y

a plusieurs études sur ce sujet parmi lesquelles : *Hélène Bouchard responsabilité contractuelle, éditions 2003,Dalloz .Bernard Dubuisson et Patrice Jourdain: le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle* , étude de droit comparé bruylant, 2015. et aussi la thèse de doctorat en droit privé : *L'option entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle- étude comparative des droits français et tunisien* , par *Salma Abid Mnif*, soutenue en 2011 à paris.

Section 1 : les conditions de la responsabilité contractuelle

En toutes hypothèses, Les inexécutions du contrat ^[1](Article 54 Code civil Algerien,)sont susceptibles de mettre en jeu la responsabilité contractuelle de celui qui n'a pas exécuté son engagement .IL pourra être condamné à verser des dommages et intérêt en réparation du préjudice subi par son cocontractant du fait de sa faute contractuelle. ^[2] (*Dionisi-Peyrusse A. , 2008*)Selon l'article 176 du code civil algérien^[3] (*Ordonnance n°75-58, du 20 ramdhan 1395 ,correspondant au 26 septembre 1975, portant code civil, modifiée et complétée*) « *Si l'exécution en nature devient impossible, le débiteur est condamné à réparer le préjudice subi du fait de l'inexécution de son obligation*^[4] (*Hamadi & Bouaza, La responsabilité du fait des médicaments, 2011-2012*), à moins qu'il ne soit établi que l'impossibilité de l'exécution provient d'une cause qui ne peut lui être imputée. Il en est de même, en cas de retard dans l'exécution de son obligation ».

La responsabilité contractuelle suppose la réunion de 3 conditions^[5] (*Ali Ali soulaymen, 1993*), un fait générateur, dommage, un lieu de causalité entre le fait générateur et le dommage.

Sous- section 1 : Le fait générateur : (faute contractuelle)

La mise en œuvre de la responsabilité civile résulte d'un fait dommageable, soit de la commission d'une faute hors toute convention (faute délictuelle), soit de l'inexécution contractuelle.

Le fait générateur dans le cadre de la responsabilité contractuelle sera une faute et plus précisément une faute contractuelle^[6] (*Dionis-Peyrusse, Op-cit*)

La faute contractuelle réside dans l'inexécution totale ou partielle de l'obligation, ou d'un retard dans l'exécution ; ou bien d'une mauvaise exécution ; il faut mentionner que le législateur algérien n'a pas soulevé tout ce qui est en rapport sur la mauvaise exécution du contrat.

Les obligations contractuelles peuvent être de moyens ou de résultat ; si l'obligation est de moyens ; la personne doit tout mettre en œuvre pour y parvenir , l'absence de résultat ne sera pas la preuve de l'inexécution. Seule la preuve que tout n'a pas été mis en œuvre montra que l'obligation n'a pas été exécutée^[7] (**Jadoul & Ninane, 2017-2018**) ; par exemple : dans le contrat médical, la responsabilité du médecin , il s'agit d'une obligation de moyens et non pas d'une obligation de résultat ^[8](**Ruiz, 11 juin 2013**).

L'obligation est de résultat lorsque le débiteur s'est engagé à obtenir un résultat déterminé^[9](**Hamadi & Bouaza, Op-cit**).

Le débiteur dans le cas d'obligation de résultat, pour échapper à sa responsabilité ; doit prouver une circonstance indépendante de sa volonté.

Sous- section 2 : le dommage (préjudice) :

Dans le cadre de la responsabilité contractuelle, la victime doit prouver le préjudice qu'elle a subi.

2-1/la notion de dommage :

Le plus souvent, la définition du dommage est fondée sur la synonymie avec le mot préjudice , la plupart partie de la doctrine donne les définitions sans s'interroger sur l'opportunité de réaliser une distinctions , et d'après le conseiller d'Etat SaavedraBeecerra le dommage est le synonyme de préjudice ^[10](**Henao, 27 novembre 2007**).

2-2/ les différentes catégories de dommage réparable :

***Le dommage matériel :**

C'est le préjudice qui constitue une atteinte aux droits pécuniaires d'une personne.

Le dommage matériel est une atteinte à un bien mobilier ou immobilier (l'atteinte à un bien peut être une destruction partielle ou totale du bien), une dégradation, une atteinte aux biens matériels ^[11] (**Morin, Aout 2008**).

Exemple du dommage matériel, un commerçant a commandé des marchandises, mais pendant le transport il arrive un accident et les marchandises sont détruites, le commerçant de ce cas il a perdu les bénéfices qu'il aurait pu faire avec ces marchandises.

***Le dommage moral :**

Le préjudice moral est celui qui constitue une atteinte aux droits extrapatrimoniaux, droits de la personnalité , une atteinte à la liberté , l'honneur , à la vie privée ,ou la notoriété , il peut s'agir du chagrin...

On peut aussi dire que le dommage moral résulte d'une atteinte portée à un intérêt non pécuniaire.

Le législateur algérien a approuvé l'indemnisation du préjudice moral après la modification du code civil en vertu de l'ordonnance 05/02^[12] (**L'article 182 ,bis 1, du code civil algérien.**). Donc les dommages moraux sont devenus indemnisables

*** le dommage corporel:**

Il résulte d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

Le droit à réparation de la victime d'un dommage corporel trouverait sa justice dans le droit à la vie et à l'intégrité physique consacré par les différents de droits fondamentaux, notamment dans la déclaration universelle des droits de l'homme^[13] (**Denimal, 13 decembre 2013**)

2-3/Les caractères du dommage réparable dans le cadre de la responsabilité contractuelle :

- Le dommage doit être certain :

Pour être réparer ; le dommage doit être actuel et certain^[14] (**Dionisi-Peyrusse A.**) et non éventuel, si la réalisation du préjudice est hypothétique, aucune responsabilité contractuelle ne peut être engagée.

Il faut mentionner que Le dommage peut être futur ^[15] (**Sanhourri, sans l'année d'édition,**)et cependant certain , lorsqu'il n'y a pas doute qu'il se produira,.....

La perte de chance est aussi un dommage réparable , mais il faut cependant que la chance perdue ne soit pas trop faible , par exemple la personne empêchée d'aller acheter un ticket de loto ne sera pas indemnisée pour la perte de chance^[16] (**Dionisi-peyrusse**)

Le dommage doit être prévisible :

Le dommage ne doit pas uniquement être certain, il doit également être prévisible. Donc le caractère prévisible est un caractère propre ^[17](Simeon, 18 novembre 2005) à la responsabilité contractuelle.

Seuls les dommages prévisibles au moment de la conclusion du contrat doivent être indemnisés.

En vertu des dispositions de l'article 182 du code civil Algérien « ... toutefois, s'il s'agit d'une obligation contractuelle, le débiteur qui n'a pas commis de dol ou de faute lourde, n'est tenu que du préjudice qui a pu normalement être prévu au moment du contrat.

Par contre en responsabilité délictuelle, les dommages prévus et imprévus sont indemnisés.

-Le dommage doit être direct :

En matière contractuelle comme en matière délictuelle, le dommage doit être la suite directe de l'accident^[18] (Terré, Simler, & Lequette, 2002)

Il faut mentionner que cela n'exclut pas l'indemnisation des victimes par ricochet^[19] (Dionisi-peyrusse) (les victimes par ricochet sont des personnes proche de la victime principale , qui ont subi un dommage en conséquence des préjudices causés à la victime directe)

Le dommage doit résulter d'une atteinte à un intérêt légitime :

Il ne suffit pas que le dommage soit direct et certain pour être réparable, mais aussi il faut que l'intérêt lésé soit licite et légitime , c'est-à-dire non contraire aux bonnes mœurs et l'ordre public (dans la littérature juridique en droit national français comme le droit l'union européenne, l'expression «ordre public» désigne une pluralité de techniques destinées à permettre une réalisation adéquate des valeurs consacrées dans un ordre juridique^[20] (Jeaneau, 2015) .

Le dommage légitime est une atteinte à un intérêt juridiquement protégé ; par exemple , le cambrioleur ayant perdu la mobilité de son bras , ne peut pas prétendre être indemnisé du fait qu'il ne pourra plus faire de cambriolage^[21] (Dionis-Peyrusse, Op-cit).

Dans les conditions de recevabilité de l'action. le législateur algérien a parlé de l'intérêt en vertu

de l'article 13 du code de procédure civile et administrative <nul ne peut ester en justice s'il n'a qualité et intérêt réel ou éventuel prévu par la loi

Le dommage ne doit pas avoir été déjà réparé :

Dans le cadre de la responsabilité civile contractuelle et délictuelle, la victime ne peut être indemnisée deux fois pour le même dommage, lorsque la victime a été indemnisée le dommage disparaît.

Sous - section 3 : le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage :

Le lien de causalité est le lien qui unit un fait dommageable à un dommage^[22] (Puillaude, 13 décembre 2011), donc il faut qu'il existe un lien de causalité entre l'acte fautif et le dommage ; c'est à dire le préjudice doit être la conséquence directe de la faute contractuelle .

Le lien de causalité est une condition indispensable à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle

La doctrine a élaboré pleines de théories concernant le lien de causalité parmi elles ont trouve :

-La théorie de l'équivalence des conditions

-La théorie de la proximité de la cause

-La théorie de la causalité adéquate

3-1- la théorie de l'équivalence des conditions :

La théorie de l'équivalence des conditions considère que tous les éléments qui ont conditionnée le dommage sont équivalents^[23](Salem, 2015).

Quand on applique la théorie de l'équilibre des conditions est probable de conduire à retenir des causes très lointaines du dommage.

3-2 – La théorie de la proximité de la cause :

Selon cette théorie tous les faites qui ont contribué à causer un dommage, il faut retenir que les événements les plus proches du dommage.

3-3- La théorie de la causalité adéquate :

Selon cette théorie, seuls les facteurs qui en suivant le cour normal des choses devaient entraîner le dommage doivent être retenus

donc il faut qu'il existe entre l'événement et le dommage un rapport adéquat et pas seulement

fortuit ^[24](Salem, Bid)

Quand on applique la théorie de la cause adéquate, sera exclu Tout ce qui n'est pas la cause directe du préjudice.

Il faut aussi noter qu'il y a trois causes d'exonération de responsabilité (contractuelle et délictuelle) qui pourront être invoquées par le défendeur :

*Le cas de force majeure

* Le fait d'un tiers

*Le fait de la victime

3-2-1- Le cas de force majeure :

La force majeure se définit juridiquement comme l'événement imprévisible et insurmontable, indépendant de la volonté d'une personne, qui élimine l'obligation pour le responsable de réparer le dommage^[25] (Nouara N.-K. , 2013).

Lorsque la force majeure est constatée ; elle est exclusive de toute responsabilité^[26] (Yessad, 2008) , car elle fait disparaître le lien de causalité entre le fait dommageable et le préjudice.

Le législateur algérien a parlé de la cause étrangère dans l'article 176 du code civil algérien : si l'exécution devient impossible, le débiteur est condamné à réparer le préjudice de l'inexécution de son obligation, *à moins qu'il ne soit établi que l'impossibilité de l'exécution provient d'une cause qui ne peut lui être imputée ... »*

3-2-2-Le fait d'un tiers :

La faute d'un tiers n'exonère la responsabilité d'une personne que si ces conditions caractérisant la cause étrangère sont remplies ^[27] (Nouara N.-k.)

Le fait de la victime :

C'est une cause d'exonération de responsabilité, lorsque le préjudice résulte de la faute commise par le victime cela conduit à une limitation de la responsabilité.

Section 2 : la réparation du dommage et les clauses relatives à la responsabilité contractuelle.

Dans cette section nous allons étudier la réparation du dommage et les clauses relatives a la responsabilité contractuelle et tout ça selon le Code Civil Algérien.

Sous- section 1 : la réparation du dommage dans le cadre de la responsabilité contractuelle :

Selon les dispositions de l'article 179 du code civil algérien : *«sauf disposition contraire, la réparation n'est due que si le débiteur est mise en demeure »*

La mise en demeure est une condition essentielle dans la responsabilité contractuelle, donc ,le créancier doit envoyer une mise en demeure au débiteur, par laquelle le créancier lui rappelle la nécessité d'exécuter en nature son obligation .Cette mise en demeure ^[28] (Benghoumari, 2009)n'est pas nécessaire, dans les cas prévus à l'article *181 du code civil algérien* :

- Si l'exécution de l'obligation devient impossible ou sans intérêt par le fait du débiteur,

-Si l'objet de l'obligation est une indemnité due en raison d'un fait dommageable,

-Si l'objet de l'obligation est la restitution d'une chose que le débiteur sait avoir été volé ou d'une chose qu'il avait en connaissance de cause, indûment reçue,

-Si le débiteur déclare par écrit qu'il n'entend pas exécuter son obligation.

Selon le code civil algérien : *« le débiteur est constitué en demeure, soit par sommation ou par acte équivalent; soit par voie postale, soit par l'effet d'une convention stipulant que le débiteur sera constitué en demeure par la seule échéance du terme , sans besoin d'une autre formalité »*

l'avance le montant de l'indemnisation dans le contrat ou dans un accord ultérieur, mais si le montant n'est pas spécifié dans le contrat ou par la loi c'est le juge qui le détermine ; et d'après le législateur algérien la réparation couvre les pertes subies par le créancier et les gains dont il a été privé à condition qu'il soit la suite normale de l'inexécution de l'obligation ou d'un retard dans l'exécution^[29]. (l'Article 182 du code civil algérien.)

Selon les dispositions de l'article 184 du code civil Algérien : *« La réparation fixée par la convention n'est pas due si le débiteur établit que le créancier n'a point subi de préjudice. Le juge peut réduire le montant de la*

réparation si le débiteur établit qu'il est excessivement exagéré ou que l'obligation principale a été partiellement exécutée. La réparation fixée par la convention n'est pas due si le débiteur établit que le créancier n'a point subi de préjudice. Le juge peut réduire le montant de la réparation si le débiteur établit qu'il est excessivement exagéré ou que l'obligation principale a été partiellement exécutée. »

Il faut aussi mentionner lorsque le dommage dépasse le montant de la réparation fixée sur la convention, dans ce cas le créancier ne peut réclamer plus que cette valeur, sauf s'il est prouvé que le débiteur a commis une faute lourde ou le dol.

Et d'après l'article 186 du code civil Algérien :

« Lorsque l'objet de l'obligation entre personnes privées, consiste en une somme d'argent dont le montant est fixé au moment de la demande en justice, le débiteur est tenu, en cas de retard dans l'exécution, de réparer le dommage occasionné par ce retard. »

Sous- section2 : les clauses relatives à la responsabilité contractuelle :

En droit algérien, l'article 106 du code civil, il annonce un principe fondamentale^[30] (Bouhafs, 2011-2012) : *« le contrat fait la loi des parties » et il y a aussi le principe de la liberté contractuelle cela veut dire que les parties du contrat déterminent librement le contenu de leurs obligations*^[31] (Benzamour, 2012-2013).

Dans le cadre de la responsabilité contractuelle il est possible de modifier conventionnellement le régime légal de la responsabilité, c'est-à-dire les parties du contrat peuvent inclure des clauses réglementant leur responsabilité, ces clauses ont donc pour conséquence soit d'alourdir, soit d'alléger la responsabilité du débiteur^[32] (Simeon, Op-cit), il y a aussi la clause de non responsabilité (la clause d'irresponsabilité) à travers cette clause les contractants peuvent exonérer complètement le débiteur de sa responsabilité contractuelle.

Ces clauses sont valables à conditions :

*Qu'elles ne portent pas atteinte à l'essence même du contrat^[33] (Salem, Bid).

*Ces clauses ne peuvent pas être réalisés lorsque

l'inexécution ou l'exécution tardive est due à la faute dolosive ou lourde du débiteur.

* Qu'elles ne soient pas illégales.

Le législateur algérien a expliqué cela dans l'article 187 du code civil algérien : *« Il peut être convenu que le débiteur prenne à sa charge les risques du cas fortuit ou de force majeure. Il peut également être convenu que le débiteur soit déchargé de toute responsabilité pour inexécution de l'obligation contractuelle, sauf celle qui naît de son dol ou de sa faute lourde. Le débiteur peut, toutefois, stipuler qu'il sera exonéré de la responsabilité résultant du dol ou de la faute lourde commise par les personnes dont il se sert pour l'exécution de son obligation... »*

Il faut mentionner que ces clauses sont valables en matière contractuelle, mais selon l'article 178 du code civil algérien toute clause exonérant de la responsabilité délictuelle est nulle.

Conclusion

Finalement nous concluons les points suivants :

*La responsabilité contractuelle du débiteur est mise en œuvre lorsque trois éléments sont réunis : une faute contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage, si l'un de ces éléments est manquant, il n'y a pas de responsabilité contractuelle.

*Le but de la responsabilité contractuelle vise à réparer le dommage subi par le créancier en raison de l'inexécution ou l'exécution tardive du débiteur.

* La différence entre la responsabilité civile contractuelle et délictuelle réside dans l'existence d'un contrat liant la victime (le créancier) à l'auteur du dommage (le débiteur).

*En matière contractuelle, les contractants peuvent insérer des clauses qui étendent la responsabilité contractuelle de débiteur par rapport au régime légal, ou bien des clauses qui limitent la responsabilité contractuelle du débiteur.

Recommandation

Le législateur algérien doit modifier le libellé de l'article 178/2 :< il peut également être convenu que le débiteur soit déchargé de toute responsabilité pour

inexécution de l'obligation contractuelle... et le fixe, comme suit : il peut également être convenu que le débiteur soit déchargé de toute responsabilité à la suite d'une violation de son obligation contractuelle.

Conflit d'intérêt :

L'auteur déclare ne pas avoir de conflit d'intérêts.

Références

- [1] Article 54 Code civil Algerien,. (s.d.).
- [2] Dionisi-Peyrusse, A. (2008). *Droit Civil Tome 2: Les obligations*. France: éditions du CNFPT.p.97.
- [3] Ordonnance n°75-58, du 20 ramdhan 1395 ,correspondant au 26 septembre 1975, portant code civil, modifiée et complétée . (s.d.).
- [4] Hamadi, S., & Bouaza, D. (2011-2012). *La responsabilité du fait des médicaments*. Telemcen: université Aboubakr Belkaid faculté de de droit.p.25.
- [5]Ali Ali soulaymen. (1993). *La théorie générale de l'obligation*, (éd. troisième édition). Alger: Office des publications universitaires,p119.
- [6] Dionisi-peyrusse, A. (s.d.). Op-cit.p. 98.
- [7] Jadoul, P., & Ninane, Y. (2017-2018). *Droit des Obligations*. Bruxelles, France: Université Saint-Louis, faculté de droit,p.79.
- [8] Ruiz, P. (11 juin 2013). *la responsabilité judiciaire du médecin généraliste –analyse des jurisprudence sur une période de 10ans* thèse pour l'obtention d'un diplôme d'ETAT de docteur en medecine. Lille 2: université de droit et de la santé ,faculté de medecine Henri Warembourg.p.37.
- [9] Hamadi, S., & Bouaza, D. (s.d.). Op-cit,p.25.
- [10] Henao, J. C. (27 novembre 2007). *Le dommage-analyse a partir de la responsabilité civil extracontractuelle de l'Etat en droit Colombien et en droit français ,thèse pour le doctorat en droit public*. Paris: Université Panthéon-Assas Paris 2,p.17.
- [11] Morin, S. (Aout 2008). *Le dommage moral et préjudice extrapatrimonial ,thèse en vue de l'obtention de doctorat en droit*. Montreal: Université de Montreal ,Faculté de Droit,p.233.
- [12] L'article 182 ,bis 1, du code civil algérien. (s.d.).
- [13] Denimal, M. (13 decembre 2013). *La répartition intégral des préjudices corporels , réalités et perspectives ,thèse pour l 'obtention de grade docteur*. Lille: Université de Lille 2 faculté de droit et santé,p.17.
- [14] Dionis-Peyrusse, A. (s.d.). bid,p.204.
- [15] Sanhoury, A. e.-R. (sans l'année d'édition,). *médiateur pour expliquer le code civil,i, partie1 , sources d'obligation*. Beyrouth,, Liban: maison de renaissance du patrimoine arabe,p.681.
- [16] Dionisi-Peyrusse, A. (s.d.). Op-cip204.
- [17] Simeon, G. (18 novembre 2005). *Responsabilités et reparations du dommage corporel des accidents sportifs , thèse pour obtenir le grade de docteur en medecine générale . Nancy, France: Faculté de medecine de nancy,p.33.*
- [18] Terré, F., Simler, P., & Lequette, Y. (2002). *Droit Civil: Obligations* (éd. 8). France: Dalloz,p.703.
- [19] Dionis-Peyrusse, A. (s.d.). opcit,p.204.
- [20] Jeaneau, A. (2015). *L'ordre Public en droit national et en droit de l'Union européenne , essai de systématisation ,Thèse pour doctorat en Droit*. Université de paris 1 panthéon-Sorbonne ,sciences juridiques et politiques,p.405.
- [21] Dionis-Peyrusse, A. (s.d.). Op-cit,p.204.

[22] Pouillaude, H. B. (13 decembre 2011). **le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative ,thèse de doctorat en droit public**. Paris: université Panthéon-Assas ecole doctorale.

[23] Salem, G. (2015). *Contribution a l'étude de la responsabilité medicale pour Faute en Droit françis et américain*. Paris: Université de Paris V,p.128.

[24] Salem, G. (s.d.). Bid.,p.128.

[25] Nouara, N.-K. (2013). *L'assurance et l'indemnisation du dommage corporel ,memoire de magistere*. Université d'Alger, Faculté de Droit,p.48.

[26] Yessad, H. (2008). *Le contrat de vente International de marchandises , thèse pour doctorat en droit*. Tizi ouezou: Université Mouloud Mameri, Faculté de Droit,p.49.

[27] Nouara, N.-k. (s.d.). Op-cit. ,p.49.

[28] Benghoumari, M. (2009). *Le remboursement du crédit et ses garantis , memoile magistere en droit pou*. Oran: Université Es-Senia ,faculté de droit. ,p15.

[29] Article 180 du code civil algérien . (s.d.). code civil.

[30] Bouhafis, F. (2011-2012). *La fin des accords de distribution , mémoier de magistere*. Oran: Faculté de droit comparé des affaires,p.15

[31]Benzamour, S. (2012-2013). *La remise en cause du principe du droit commun pour le droit de la consommation , mémoire de magistere en droit des relations économiques*. Oran: Université d'Oran. ,p.10.

[32]Simeon, G. (s.d.). Op-cit. ,p.33.

[33]Salem, G. (s.d.). Bid. ,p.34.

Bibliographie

1- Lois :

- Loi n° 07-05 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil.

2- Ouvrages :

1/ - Ali Ali soulaymen. (1993). *La théorie générale de l'obligation*, (éd. troisième édition). Alger: Office des publications universitaires

2/ - Dionisi-Peyrusse Amélie. (2008). *Droit Civil Tome 2: Les obligations*. France: éditions du CNFPT.

3/ - Sanhoury, Abdelrazzak. (sans l'année d'édition,). *Médiateur pour expliquer le code civil,i, partie1 , sources d'obligation*. Beyrouth,, Liban: maison de renaissance du patrimoine arabe

4/- Terré François & Simler Philippe Lequette Y. (2002). *Droit Civil: Obligations* (éd. 8). France: Dalloz.

3-Thèses Doctorat et Magistère :

3-1-Thèses de Doctorat :

1-Denimal Marie. (13 decembre 2013). *La répartition intégral des préjudices corporels , réalités et perspectives ,thèse pour l 'obtention de grade docteur*. Lille: Université de Lille 2 faculté de droit et santé.

2-Henao Juan. Carlos. (27 novembre 2007). *Le dommage-analyse a partir de la responsabilité civil extracontractuelle de l'Etat en droit Colombien et en droit français ,thèse pour le doctorat en droit public*. Paris: Université Panthéon-Assas Paris 2.

3-Jeaneau Adeline. (2015). *L'ordre Public en droit national et en droit de l'Union européenne , essai de systématisation ,Thèse pour doctorat en Droit*. Université de paris 1 panthéon-Sorbonne ,sciences juridiques et politiques.

4-Morin Sophie. (Aout 2008). *Le dommage moral et préjudice extrapatrimonial ,thèse en vue de l'obtention de doctorat en droit*.

Montreal: Université de Montreal ,Faculté de Droit.

5-Pouillaude Hugo Bernard. (13 decembre 2011). *le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative* ,thèse de doctorat en droit public. Paris: université Panthéon-Assas ecole doctorale.

6-Ruiz Philippe. (11 juin 2013). *la responsabilité judiciaire du médecin généraliste –analyse des jurisprudences sur une période de 10ans* thèse pour l'obtention d'un diplôme d'ETAT de docteur en medecine. Lille 2: université de droit et de la santé ,faculté de medecine Henri Warembourg.

7-Simeon Gwendoline. (18 novembre 2005). *Responsabilités et réparations du dommage corporel des accidents sportifs* , thèse pour obtenir le grade de docteur en medecine générale . Nancy, France: Faculté de medecine de nancy.

8-Yessad Houria. (2008). *Le contrat de vente International de marchandises, thèse pour doctorat en droit*. Tizi ouezou: Université Mouloud Mameri, Faculté de Droit.

3-2-Thèses de Magistère :

1-Benghoumari Miloud. (2009). *Le remboursement du crédit et ses garanties* , memoire magistere en droit. Oran: Université Es-Senia ,faculté de droit

2-Benzamour Safia. (2012-2013). *La remise en cause du principe du droit commun pour le droit de la consommation*, mémoire de magistere en droit des relations économiques. Oran: Université d'Oran.

3-Bouhafis Fatima. (2011-2012). *La fin des accords de distribution*, mémoire de magistere. Oran: Faculté de droit comparé des affaires.

4-Hamadi Saliha., & Bouaza Diden. (2011-2012). *La responsabilité du fait des médicaments*. mémoire pour l'obtention du diplôme de magistere en droit privé Telemcen: université Aboubakr Belkaid faculté de de droit ..

5-Jadoul Pierre., & Ninane Yannick. (2017-2018). *Droit des Obligations*. Bruxelles, France: Université Saint-Louis, faculté de droit.

6-Nekli-Kacel Nouara. (2013). *L'assurance et l'indemnisation du dommage corporel ,memoire de magistere*. Université d'Alger, Faculté de Droit.

7-Salem Geraldine. (2015). *Contribution a l'étude de la responsabilité medicale pour Faute en Droit français et américain*. Paris: Université de Paris V.

Comment citer cet article selon la méthode APA:

Auteur Berrig Rahma (2020), Les règles de la responsabilité contractuelle selon le code civil algérien et le droit français, Revue Académique des études sociales et humaines, vol 12 numéro 01, Université Hassiba Ben Bouali, Chlef, Algérie, pp : 238 - 245